

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Légion française des combattants

ARRETE N° 549 D. N. — portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sur l'étendue du territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française, un groupement d'anciens combattants intégré dans le cadre de la Légion française des combattants et intitulé « Légion française des combattants de l'Afrique Noire ».

ART. 2. — Les statuts provisoires, annexés au présent arrêté, de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, sont immédiatement applicables, jusqu'à transformation en statuts définitifs, après approbation par le directoire national de la Légion française des combattants.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 février 1941.

P. BOISSON.

**LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS
DE L'AFRIQUE NOIRE**

STATUTS PROVISOIRES

TITRE PREMIER

DÉFINITION — BUT

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire, placée sous l'autorité directe du directoire national de la Légion française des combattants, est un groupement d'anciens combattants français, sans distinction de statut, intégré dans le cadre de la Légion française des combattants instituée par la loi du 29 août 1940.

ART. 2. — Peuvent faire partie de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, dans les conditions déterminées au titre IV, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les anciens combattants de la guerre de 1870 et des T. O. E. remplissant les conditions requises pour obtenir la carte du combattant, ainsi que les anciens combattants de la guerre 1939-1940, qui remplissent les conditions définies par le décret du 27 décembre 1940.

ART. 3. — Les buts et la mission de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont ceux définis par l'article 2 de la loi du 29 août 1940, c'est-à-dire :

1° — Grouper au service du Haut-Commissariat de l'Afrique française et de l'Etat français tous les anciens combattants;

2° — Organiser l'entraide combattante;

3° — Assurer la collaboration des anciens combattants à l'œuvre des pouvoirs publics dans le cadre des communes, communes mixtes, des subdivisions et des cercles, des colonies ou territoires formant le Haut-Commissariat de l'Afrique française.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE

ART. 4. — L'organisation de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire s'ajuste, autant que possible, à la structure territoriale et administrative de l'Afrique française : cercle (commune et banlieue pour la circonscription de Dakar et Dépendances), puis colonie ou territoire, puis groupe de colonies.

Elle comporte :

1° — Un organisme central de direction comportant un président général et un comité central. Cet organisme est installé au siège du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

2° — Des légions, qui groupent les anciens combattants d'une même colonie ou territoire, ou, exceptionnellement de deux colonies ou territoires jumelés en raison de leur situation particulière. Le commandement de la légion est installé au siège du ou de l'un des gouvernements de colonie ou de territoire;

3° — Des sections de légion.

La section constitue l'unité de base de la légion. Elle est pourvue de tous les organes par lesquels s'exerce directement l'activité matérielle et morale légionnaire.

En principe, elle groupe les légionnaires d'un même cercle ou d'une même commune (circonscription de Dakar et Dépendances). Son effectif est au maximum d'une centaine d'européens et le double d'autochtones, au minimum d'une trentaine d'européens et le double d'autochtones;

4° — Le cas échéant, des groupes.

Le groupe comporte moins de trente européens et moins de soixante autochtones. Il réunit des légionnaires d'un même voisinage, faciles à atteindre et à rassembler. En principe, le groupe correspond à la subdivision.

ART. 5. — La création et la réorganisation des légions, sections et groupes sont du ressort du président général qui décide, après avis ou sur propositions du commandement local.

ART. 6. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire est représentée au directoire national par un délégué nommé sur proposition du président général, dans les conditions qui seront fixées par le gouvernement ou le directoire national.

ART. 7. — Tant que des dispositions contraires n'auront pas été expressément édictées, la Légion française des combattants de l'Afrique Noire jouira de la capacité civile compatible avec le régime légal des associations actuellement en vigueur en Afrique française.

Pour l'application de cet article, la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est considérée comme une association unique, représentée légalement par le président général, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les chefs de légion et les chefs de section reçoivent délégation expresse et limitée du président général pour ce qui concerne l'administration de leur groupement.

TITRE III

ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE ET TRIBUNAUX D'HONNEUR

A. — *Président général, chefs de légion, chefs de section*

ART. 8. — Le président général, en ce qui concerne la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, le chef de légion, en ce qui concerne la légion, le chef de section, en ce qui concerne la section, sont placés sous les ordres directs de l'autorité légionnaire supérieure.

Ils assurent à leur échelon le commandement et l'administration de leurs groupements et la diffusion des ordres de l'autorité légionnaire supérieure, ainsi que la liaison avec les autorités administratives et militaires.

Ils peuvent déléguer partie de leurs attributions à un ou plusieurs de leurs adjoints, choisis parmi les membres du comité qui les assiste.

Ils sont assistés d'un comité : comité central, comité de légion, comité de section.

Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'indisponibilité, par un adjoint, désigné à l'avance. L'adjoint au président général prend le nom de président du comité central.

B. — *Chefs de groupe*

ART. 9. — Le chef de groupe dirige son groupe sous l'autorité du chef de section. Il n'a pas pouvoir de décision propre, mais il assure la cohésion de son groupe, transmet aux légionnaires les consignes et communications du chef de section et anime son groupe dans le cadre des directives reçues. Il rend compte au chef de section de tous faits intéressant les légionnaires ou l'action légionnaire dans son ressort.

Il est assisté de un ou plusieurs adjoints, suivant l'effectif du groupe.

C. — *Attributions des comités*

ART. 10. — Les comités sont des organismes exerçant concurremment des attributions consultatives et des attributions actives :

a) Le comité assiste, en effet, le chef responsable, qui le réunit pour prendre son avis toutes les fois qu'il le juge utile ou lorsque cette consultation est prévue par les présents statuts ;

b) Il se subdivise en outre en commissions ou bureaux d'exécution opérant dans le cadre précis des différentes activités de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire ;

c) Nomenclature des commissions ou bureaux est dressée, à chaque échelon par le chef responsable, après assentiment du chef de l'échelon supérieur, d'après les instructions du directoire national et du président général.

Le chef responsable répartit lui-même les membres de son comité en raison des diverses fonctions à remplir. Il rend compte à l'autorité supérieure.

D. — *Gratuité des fonctions — Personnel auxiliaire*

ART. 11. — Toutes les fonctions de commandement sont gratuites.

Pour l'exécution du travail de bureau dans les groupements importants, il pourra être fait appel aux services d'un petit personnel salarié, aussi réduit que possible et de préférence ancien combattant ou victime de la guerre.

E. — *Assemblées générales — Réunions — Rassemblements — Congrès*

ART. 12. — Le président général peut réunir dans une localité de son choix et avec l'agrément préalable du Haut-Commissaire de l'Afrique française, les représentants des légions locales, pour traiter certaines questions communes d'organisation ou d'action légionnaires. Il fixe le nombre des représentants appelés à assister à la réunion et les modalités de cette réunion.

Dans les mêmes conditions, le chef d'une légion locale peut, avec l'assentiment du ou des chefs de colonie ou de territoire intéressés réunir les représentants des sections.

Il peut être opéré de même pour les réunions des représentants des groupes, à l'initiative du chef de section.

Les membres, assistant à ces réunions, ont voix consultative. Les décisions et actes de commandement sont du ressort du président général ou du chef de légion, suivant le cas, et d'eux seuls. Ils engagent la responsabilité personnelle de ces autorités vis-à-vis des pouvoirs publics et du directoire national.

ART. 13. — Sous réserve de l'autorisation des autorités administratives compétentes, des rassemblements de légionnaires peuvent avoir lieu dans des endroits déterminés, en vue de la participation aux cérémonies ou objets propres à la légion, et dans les conditions ci-dessus précisées.

G. — *Tribunaux d'honneur*

ART. 14. — Il sera institué des tribunaux d'honneur dont l'organisation et la composition seront réglées par des instructions du président général.

Ces tribunaux donneront obligatoirement leur avis sur les matières intéressant la discipline ou l'honneur des légionnaires et prononceront l'admission dans les cas douteux ou l'exclusion des légionnaires.

Les avis à donner sur les matières intéressant la discipline ou l'honneur des légionnaires seront formulés en application des règles suivantes :

— Les tribunaux d'honneur ne peuvent être saisis que par l'autorité à laquelle incombe, dans chaque cas particulier, le pouvoir de décision.

— Il est institué un tribunal d'honneur par légion locale. Il est fixé au siège de la légion. Il a compétence à l'égard des légionnaires, des chefs de groupe et de leurs adjoints, des chefs de section et des membres des comités de section du ressort territorial de la légion.

— Un tribunal d'honneur supérieur aura compétence à l'égard des chefs de légion locale et des membres du comité central. Il sera institué au siège de la présidence générale de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

TITRE IV

ADMISSION DANS LA LÉGION

ART. 15. — L'admission dans la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est définitive pour tout candidat détenteur d'une carte de combattant. Elle est provisoire pour tout candidat ne pouvant présenter

de carte de combattant; elle devient définitive lorsque la qualité de combattant du candidat provisoirement admis comme légionnaire est dûment prouvée.

Toute demande d'admission d'un candidat non pourvu de la carte du combattant doit être présentée par deux parrains légionnaires et se portant garants de la qualité de combattant du candidat.

ART. 16. — Pour que l'admission soit valable, tout légionnaire doit avoir prêté le serment de la légion et acquitté le montant de sa cotisation annuelle.

ART. 17. — Des modalités ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles les non-combattants et particulièrement les jeunes peuvent être affiliés au mouvement légionnaire.

ART. 18. — Les admissions sont prononcées par les chefs de section, dans les conditions précisées plus haut. Les cas douteux sont soumis au tribunal d'honneur de la légion locale défini au titre III.

Les légionnaires peuvent à tout moment démissionner de la légion. Cette démission doit être présentée par écrit au chef de section.

Ils peuvent être exclus pour faute grave contre les disciplines légionnaires ou pour indignité. L'exclusion est prononcée par le tribunal d'honneur de la légion locale dont dépend le légionnaire intéressé. Le tribunal d'honneur est saisi par le président général, agissant de sa propre initiative ou sur demande des chefs de légion ou des chefs de section.

TITRE V

ACCESSION AUX FONCTIONS DE COMMANDEMENT

ART. 19. — Le président général et ses adjoints, les membres du comité central sont désignés par le président du directoire national, sur présentation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

A titre transitoire, en attendant l'intervention du directoire national, ces désignations seront faites à titre temporaire par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Les chefs de légion et leurs adjoints, les membres de comités de légion sont désignés par le président général, après approbation par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, et sur présentation du ou des chefs de colonie ou de territoire intéressés.

Les chefs de section et leurs adjoints, les membres de comités de section, sont également désignés par le président général, sur proposition des chefs de légion, après approbation du ou des chefs de colonie ou de territoire intéressés et accord du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Les chefs de groupe et leurs adjoints sont désignés par les chefs de légion, sur la proposition des chefs de section intéressés après approbation du ou des chefs de colonie ou de territoire.

ART. 20. — Les oppositions faites par le Haut-Commissaire de l'Afrique française, pour toute l'étendue du Haut-Commissariat, et par les chefs de colonie ou de territoire pour le ressort qu'ils administrent ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 21. — La durée du mandat des légionnaires investis d'une des fonctions énumérées ci-dessus est, en principe, de trois ans.

Toute absence prolongée ou indisponibilité, si elle nuit au bon fonctionnement du groupement considéré, donne lieu au remplacement du défaillant.

Les autorités chargées des désignations sont compétentes pour décider dans chaque cas de l'opportunité du remplacement soit définitif, soit provisoire, du défaillant.

ART. 22. — Tout légionnaire occupant une fonction de commandement a faculté pleine et entière de s'en démettre.

Il peut, d'autre part, être relevé de sa fonction pour incapacité, indignité ou faute grave contre les disciplines légionnaires, par l'autorité qui l'a désigné, agissant de sa propre initiative ou à celle de l'autorité administrative. Le comité central, s'il s'agit d'un chef de légion ou de section ou d'un membre d'un comité de légion ou de section, le comité de légion s'il s'agit d'un chef de groupe ou d'un adjoint à un chef de groupe, sont obligatoirement consultés par l'autorité qui doit prononcer la sanction.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE

ART. 23. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire constitue du point de vue du régime des associations, une association unique. Elle comporte cependant sur le plan intérieur des agencements financiers distincts selon qu'il s'agit des sections, des légions locales ou de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

ART. 24. — Le budget de chaque échelon est alimenté par :

— Un pourcentage des cotisations payées par les légionnaires;

— Le produit des collectes et manifestations organisées par l'échelon considéré, avec l'autorisation des autorités territoriales;

— Les ressources mises à sa disposition par l'échelon supérieur;

— Les subventions reçues dans les conditions fixées ci-après.

Il supporte les charges suivantes :

— Charges d'administration;

— Dépenses d'action légionnaire;

— Contributions imposées par le directoire national ou le président général;

— Subvention aux échelons inférieurs.

Chaque échelon dispose d'un fonds de réserve où sont recueillis les ressources inutilisées au cours de l'exercice financier.

Sous l'autorité de l'échelon supérieur, le budget de chaque échelon est administré par son chef, qui ordonnance les recettes et les dépenses avec faculté de délégation expresse à l'un de ses adjoints.

Vis-à-vis des tiers, les chefs de légion locale et de section ont délégation expresse et permanente du président général pour passer toutes opérations relatives au fonctionnement de la légion, à l'exception des opérations immobilières et des actions en justice.

Toutes les subventions reçues par les chefs de légion ou de section sont acceptées par eux au nom de la Légion française des combattants de l'Afrique française et en vertu de la délégation qu'ils tiennent du président général.

Dispositions particulières aux groupes

ART. 25. — Toutes les opérations comptables des groupes sont incorporées dans le budget de la section. Le chef de groupe n'a pas d'attributions financières. Il n'agit en cette matière que comme un simple intermédiaire.

Dispositions particulières au président général

ART. 26. — Le président général a seul qualité, sauf délégation consentie sous sa responsabilité personnelle, pour traiter les opérations immobilières.

Le comité central entendu :

— Il détermine en temps utile les pourcentages sur les cotisations à verser au compte des différents budgets;

— Il fixe en temps voulu le montant des contributions à inscrire au budget des légions locales;

— Il arrête le budget de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire;

— Il approuve le budget des légions locales;

— Il contrôle l'action des chefs de légion pour l'exécution des budgets de section;

— Il fixe, par voie d'instruction, tous les détails du fonctionnement financier des différents organismes de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

Dispositions diverses

ART. 27. — Les budgets des sections sont arrêtés par les chefs de légion, le comité local entendu, après approbation du budget de légion par le président général, le comité central entendu.

Les budgets des légions sont soumis, avant le 31 décembre, à l'approbation du président général. Ils comportent en annexe les projets de budget des sections.

Le budget de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est arrêté et approuvé dans les conditions fixées par le directoire national.

ART. 28. — Les comptes de l'année sont approuvés dans les conditions suivantes :

— Les comptes de section sont approuvés par le chef de légion locale avant le 31 juillet de l'année suivante, le comité local entendu;

— Les comptes des légions locales sont approuvés dans le même délai par le président général, le comité central entendu;

— Les comptes de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont approuvés dans les conditions fixées par le directoire national.

Les comptes des sections, des légions locales et de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont tenus à la disposition des chefs de colonie ou de territoire, du Haut-Commissaire de l'Afrique française et du directoire national.

ART. 29. — Tous les fonds libres sont déposés, au compte des sections, des légions et de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, soit à un compte courant de chèques postaux.

INSTRUCTION sur le fonctionnement des organes de commandement de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

1^o — Chefs responsables

Les chefs responsables des différents échelons de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, qui ont seuls autorité, pour prendre sous leur respon-

sabilité personnelle des décisions de commandement, sont, en fonction des articles 8 et 9 des statuts provisoires de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire :

— le président général pour l'ensemble de la Légion française des anciens combattants de l'Afrique Noire;

— les chefs de légion pour la légion locale à la tête de laquelle ils sont placés;

— les chefs de section pour la section qu'ils dirigent;

— les chefs de groupe, pour le groupe placé sous leur autorité.

Le président général est assisté de trois adjoints, dont l'un, spécialement désigné par le directoire national sur présentation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française (article 19 des statuts provisoires), prend le titre de président du comité central.

Les chefs de légion locale sont assistés de deux adjoints.

Les chefs de section sont assistés de deux adjoints.

Les chefs de groupe, qui ne disposent pas de comité, sont assistés de deux ou trois adjoints, suivant l'importance numérique de leur groupe.

2^o — Organes de commandement mis à la disposition des chefs responsables

Les chefs responsables sont assistés de comités (article 8 des statuts provisoires), dont le nombre des membres est fixé comme suit :

— près du président général, un comité central de 11 membres;

— près du chef de légion locale, un comité de légion de 5 membres;

— près du chef de section, un comité de section de 3 membres.

Les adjoints aux chefs responsables font obligatoirement partie du comité.

Ces comités se fractionnent en bureaux (article 10 des statuts provisoires qui se partagent les branches de l'activité légionnaire).

Ces bureaux au nombre de trois, sont :

— le bureau de commandement et des finances;

— le bureau de la propagande;

— le bureau de l'action sociale.

Ces bureaux ont leur plein développement dans le comité central, qui comprend :

— le bureau de commandement :

— 1^{re} section : questions d'ensemble;

— 2^e section : finances et contentieux;

— le bureau de propagande;

— le bureau d'action sociale :

— 1^{re} section : œuvres d'assistance;

— 2^e section : éducation physique et sports.

Ils peuvent être réduits ou conjugués dans les comités de légion locale et les comités de section. Ils ne sont pas constitués à l'échelon groupe.

3^o — Attributions et composition des bureaux des comités

Le tableau ci-après donne les attributions détaillées et la composition des bureaux des comités. Il est bien entendu que la répartition des membres des comités entre les bureaux est donnée à titre indicatif, le chef responsable ayant qualité pour effectuer cette répartition comme il l'entend et sous réserve d'en rendre compte à l'autorité légionnaire supérieure (article 10 des statuts provisoires).

BUREAUX ET SECTIONS ATTRIBUTIONS	NOMBRE DES MEMBRES		
	COMITÉ CENTRAL	COMITÉ DE LÉGION	COMITÉ DE SECTION
Commandement.			
<i>1^{ère} Section.</i>	3	2	1
personnel et encadrement effectifs chancellerie courrier liaison avec le Directoire national et les autorités civiles et militaires			
<i>2^{ème} Section.</i>	2	1	1
comptabilité secours et subventions gérance des immeubles contentieux			
Propagande.	3	1	1
diffusion des mots d'ordre à l'intérieur de la Légion. presse, film, radio, tracts conférences.			
Action Sociale.		1	1
<i>1^{ère} Section.</i>	2		
éducation physique et sports liaison avec les groupements sportifs et les or- ganisations de jeunesses.			
<i>2^{ème} Section.</i>	1		
assistance matérielle et morale office de placement			
	11	5	4

4^o — *Choix des membres des comités,
des chefs de groupe et de leurs adjoints*

Les membres des comités, les chefs de groupe et leurs adjoints, doivent être choisis avec un soin tout particulier et offrir des garanties telles qu'elles soient, d'une part, à l'abri de toute critique, d'autre part, à l'abri de tout soupçon de rechercher dans ces fonctions un intérêt personnel.

En conséquence, ils devront présenter les titres suivants :

- titres de guerre incontestables (citations et décorations pour faits de guerre, blessures de guerre);
- qualités professionnelles irréprochables;
- dignité de vie parfaite et estime générale des combattants qui seront de leur ressort;
- neutralité politique dans les années passées, ou tout au moins activité mesurée, dans le sens national;
- activité physique et intellectuelle;
- aptitude au commandement.

Chaque comité, ainsi que les adjoints aux chefs de groupe, doivent comprendre des légionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, des légionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1940 et si possible des légionnaires anciens combattants des T. O. E.

ou des colonies. Il pourra être réservé des vacances pour les prisonniers de la guerre 1939-1940. Il est recommandé, en outre, toutes les fois que ce sera possible, que dans chaque comité un membre soit un autochtone, sujet ou citoyen français.

5^o — *Installation matérielle*

a) *Locaux.* — Les locaux nécessaires aux comités sont à rechercher d'abord parmi les immeubles appartenant aux associations d'anciens combattants et dont on s'efforcera d'obtenir la cession bénévole.

Si la remise bénévole se révèle irréalisable, et avant de procéder à l'exécution de la loi, les chefs responsables pourront demander aux autorités civiles et militaires de mettre provisoirement des locaux à leur disposition.

b) *Fonds.* — Les premiers fonds indispensables à la mise en marche des comités seront constitués au moyen de subventions du budget général et des budgets locaux.

6^o — *Petit personnel*

Le président du comité central, les chefs de légion locale et les chefs de section recruteront le petit personnel indispensable à l'exécution du travail matériel.

secrétaires, dactylos, etc... Ce petit personnel rétribué, sera obligatoirement choisi parmi les anciens combattants ou victimes de la guerre (article 11 des statuts provisoires).

Dakar, le 14 février 1941.

*Le Gouverneur général Boisson,
Haut-Commissaire de l'Afrique française,
Président général de la Légion
française des anciens combattants de l'Afrique Noire*

BOISSON

DECISION N° 1

**LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA LÉGION FRANÇAISE
DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE,**

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants;

Vu l'arrêté du 13 février 1941, portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire;

Vu les statuts provisoires de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire et notamment leur article 5;

DECIDE :

1° — Il est créé huit légions locales de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, dont le siège et le territoire sont fixés comme suit :

- Dakar, : Circonscription de Dakar et dépendances,
- Saint-Louis, : Sénégal et Mauritanie,
- Bamako, : Soudan,
- Conakry, : Guinée,
- Abidjan, : Côte d'Ivoire,
- Niamey, : Niger,
- Lomé, : Togo,
- Cotonou, : Dahomey.

2° — Conformément aux statuts provisoires, les chefs de Légion locale proposeront au président général de la création des sections, éventuellement des groupes, et procéderont, le cas échéant, à la nomination des chefs de groupe et de leurs adjoints.

Dakar, le 16 mars 1941.

*Le Gouverneur général Boisson,
Haut-Commissaire en Afrique française,
Président Général de la Légion française
des combattants de l'Afrique Noire,*

BOISSON.

DECISION N° 2

**LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA LÉGION FRANÇAISE
DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE,**

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants;

Vu l'arrêté du 14 février 1941, portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire;

Vu les statuts provisoires de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire et notamment leur article 19;

DECIDE :

Sur propositions des Gouverneurs des Colonies du Haut-Commissariat de l'Afrique française, les légionnaires ci-après désignés sont nommés chefs de Légion locale et membres des comités de Légion locale :

LÉGION LOCALE DE DAKAR

M.M. Martinet, chef de Légion locale;
Martine,
Moumar Sene,
Camin,
Buscaïl.

LÉGION LOCALE DE SAINT-LOUIS

M.M. Chevillot, chef de Légion locale;
Maréchal,
Rossi,
Lagrosillière Diop,
Duclous,
Rey.

LÉGION LOCALE DE BAMAKO

M.M. Allys, chef de Légion locale;
Dongier,
Godard,
Bazsil,
Guiho.

LÉGION LOCALE DE CONAKRY

M.M. Ramone, chef de Légion locale;
Suzor,
Dupuy,
Desrousseaux,
Since,
Lambertie.

LÉGION LOCALE DE NIAMEY

M.M. Thizy, chef de Légion locale;
Faroud,
Coulon,
Guesne,
Gosselin,
Muller,

LÉGION LOCALE D'ABIDJAN

M.M. Delannoy, chef de Légion locale;
de Gentile,
Lassère,
Coisigny,
Guerin,
Josse.

LÉGION LOCALE DE LOMÉ

M.M. Cessou, chef de Légion locale;
Robert,
Boursin,
de Saint-Alary,
Sansou,
Lugan.

LÉGION LOCALE DE COTONOU

M.M. Lanier, chef de Légion locale;
Herbelin,
Leport,
Bartel,
Berger,
Berge.

Dakar, le 16 mars 1941.

Le Gouverneur Général BOISSON,
Haut-Commissaire en Afrique française,
Président Général de la Légion française
des combattants de l'Afrique Noire,
BOISSON.

Équipement en gazogènes des véhicules automobiles

CIRCULAIRE N° 544

à Messieurs les commandants de cercle

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la circulaire générale 80 T. P. du 10 février 1941, concernant le recensement des camions à essence en service en vue d'examiner la possibilité technique de leur transformation en gazogène.

Le recensement sera fait comme suit :

I. — Véhicules administratifs et des sociétés de prévoyance :

La liste de ces véhicules, telle qu'elle est connue au chef-lieu, est jointe. Il vous appartient de la compléter en cas d'omission.

Dans la limite où réside dans votre cercle un agent du service des travaux publics, celui-ci remplira les colonnes concernant l'état du moteur (b) et l'opportunité d'une transformation (d).

Le document devra me parvenir pour le 30 mars au plus tard, sous le timbre « travaux publics ».

* * *

II. — Véhicules privés

Je porte cette mesure par voie d'arrêté à la connaissance du public, et j'en avise directement la chambre de commerce.

Une première liste me sera adressée le 30 mars, et ultérieurement chaque 1^{er} ou 15, sans qu'il soit utile de fournir éventuellement un état néant.

A l'occasion du passage au chef-lieu de circonscription (ou de cercle) ou des tournées de l'agent recenseur et à des dates et heures que je vous laisse latitude de fixer, les propriétaires présenteront leurs véhicules à l'examen des agents de l'administration. Il leur sera délivré un récépissé format 13 x 21, sur papier libre, daté et numéroté, dont mention sera conservée au chef-lieu de l'inscription ou de cercle sur carnet spécial. Aucune délivrance d'essence ne sera faite après le 30 mars à un véhicule qui ne pourra présenter le certificat de visite.

Les visites seront faites, pour Lomé, au garage administratif, dont le chef aura qualité pour délivrer les récépissés.

Lomé, le 28 février 1941.

Le Gouverneur des colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

CIRCULAIRE N° 80 T. P.

Dakar, le 10 février 1941.

Le Gouverneur Général,
Haut-Commissaire de l'Afrique Française

à Messieurs

Le Commissaire de la République au Togo Lomé.

I. — Le fonctionnement des transports automobiles de tous ordres devient de plus en plus difficile du fait de la réduction progressive des stocks d'essence. Les conséquences peuvent en être sérieuses et d'ores et déjà sur le plan économique l'évacuation des récoltes crée dans certaines régions une situation dont on ne peut dissimuler la gravité.

Or les perspectives de ravitaillement en hydrocarbures sont faibles. Il est donc indispensable de s'orienter carrément et rapidement pour une période dont on ne saurait fixer la durée mais qu'il est malheureusement prudent de prévoir longue, vers des solutions de remplacement.

L'utilisation des animaux de bât, la substitution dans les moteurs Diesel d'huiles végétales au gaz oil, l'emploi d'alcool-carburant, dont la fabrication s'organise dans certaines colonies, ne constituent que des palliatifs insuffisants et il est indispensable simultanément de recourir de façon systématique à l'équipement en gazogène des véhicules automobiles, pour lesquels cette transformation est possible.

II. — C'est là une solution dont je vous ai déjà signalé l'intérêt par circulaire 244 T. P. du 18 octobre 1940. Il semble cependant que les usagers — aussi bien administrations publiques que particuliers — fassent montre de quelque réticence dans l'adoption de ce dispositif. Je n'ai pas encore reçu un nombre suffisant de commandes pour couvrir la garantie relative à la fabrication de 300 équipements que j'ai donnée au représentant à Dakar de la licence Gohin-Poulenc et je me suis trouvé ainsi dans l'obligation de ne pas donner intégralement suite aux offres que je m'étais fait adresser par le département pour fourniture de 500 autres gazogènes, livrables dans la métropole, bien que ces quantités me parussent encore très nettement inférieures aux besoins de la Fédération.

Si cette réticence a été dictée par l'espoir secret de voir reprendre sous peu le ravitaillement en hydrocarbures, j'appelle vivement votre attention et je vous demande d'attirer celles des particuliers, sur l'erreur et l'imprudence d'un tel calcul.

III. — Je n'ignore pas que la transformation d'un véhicule à essence pour la marche avec gazogène n'est pas toujours une solution économique.

Indépendamment des sujétions de conduite et d'entretien, elle entraîne une perte de puissance qui peut atteindre 30 à 40%, si l'on n'a pas la possibilité de faire simultanément subir au moteur des modifications permettant d'augmenter soit le taux de compression, soit la cylindrée.

Sur le plan pratique cette perte de puissance peut se traduire de deux façons :

Soit par une diminution de la vitesse sans modification de la charge utile, ce qui ne constitue généralement pas un inconvénient majeur ;

Soit au contraire par une diminution de la charge maximum que peut transporter le véhicule, sous peine de ne pouvoir franchir les obstacles qui requièrent la totalité de la puissance correspondant au minimum de vitesse. La gêne est ici beaucoup plus sérieuse. Si par exemple pour faire monter une très forte rampe, ou pour faire traverser une zone d'ensablement à une